



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **16 FEV. 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les requêtes des 26 novembre 1996, 27 février 1998 et 19 avril 1999 de la municipalité de Massongex, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (zones d'extraction et de dépôt de matériaux, aux lieux-dits Les Ilettes, Champ-Bernard et Les Freneys - cahier des charges No 8 "Les Ilettes - Champ-Bernard - Les Freneys");

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu les dispositions de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et celles du règlement cantonal d'application du 27 août 1996 (RAEIE);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

CONSIDERANT EN FAIT

que, par avis dans le Bulletin officiel No 32 du 9 août 1996, la commune de Massongex mit à l'enquête publique le projet de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (zone d'extraction et de dépôt de matériaux de Champ-Bernard et environs - carrière Famsa; cahier des charges No 8 "Champ-Bernard");

que cette révision consistait, d'une part, à déplacer partiellement la zone d'extraction et de dépôt de matériaux sise au lieu-dit Champ-Bernard et, d'autre part, à compléter les dispositions réglementaires y relatives (cf. cahier des charges No 8 "Champ-Bernard");

que la modification du plan d'aménagement local s'accompagnait d'une réduction de la surface de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux (surface de 11,6 hectares ramenée à 10,78 hectares; cf. plan "Situation générale 1/2'000, Etat existant depuis 09.02.94"; plan "Situation générale 1/2'000, Nouvel état demandé en juillet 96");

que, le 19 août 1996, le WWF Suisse, à Zurich, représenté par Me Raphaël Dallèves, avocat à Sion, s'opposa à ce projet;

que, par décision du 30 octobre 1996, notifiée le lendemain, le conseil municipal de Massongex écartait l'opposition déposée par le WWF Suisse;

que, le 18 novembre 1996, l'assemblée primaire de Massongex approuva la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (zone d'extraction et de dépôt de matériaux de Champ-Bernard et environs - carrière Famsa; cahier des charges No 8 "Champ-Bernard");

que cette décision a été publiée dans le Bulletin officiel No 49 du 6 décembre 1996;

qu'entre-temps, par requête du 26 novembre 1996, la municipalité de Massongex sollicitait du Conseil d'Etat l'homologation de la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (zone d'extraction et de dépôt de matériaux de Champ-Bernard et environs - carrière Famsa; cahier des charges No 8 "Champ-Bernard");

que, le 6 janvier 1997, le WWF Suisse, représenté par Me Raphaël Dallèves, a formé un recours auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Massongex concernant la révision partielle précitée;

que, par ordonnance du 12 mars 1997, le Département de l'intérieur, organe d'instruction du recours au Conseil d'Etat, a implicitement suspendu la procédure dans l'attente de l'octroi par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (ci-après : l'OFEP) d'une autorisation de défricher ou d'un préavis positif liant;

que le déplacement de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux nécessitait en effet le défrichement d'une surface de 89'285 m² de forêt (cf. Bulletin officiel No 31 du 2 août 1996), de sorte que la décision du Conseil d'Etat homologuant la modification partielle du plan d'affectation des zones et du RCC de la commune de Massongex était subordonnée à une autorisation de défrichement ou à un préavis liant de l'OFEFP (art. 6 al. 1 et 12 LFo);

que, par avis dans le Bulletin officiel No 51 du 19 décembre 1997 et No 52 du 26 décembre 1997, la commune de Massongex mit à l'enquête publique le projet de modification partielle du plan d'affectation des zones et du RCC (zone d'extraction et de dépôt de matériaux des llettes - carrière Losinger; cahier des charges No 7 "Les llettes");

que cette révision partielle consistait, d'une part, à étendre la zone d'extraction et de dépôt de matériaux sise au lieu-dit Les llettes (cf. plan "Situation générale 1:2000, Etat demandé") et, d'autre part, à compléter les dispositions réglementaires y relatives (cf. cahier des charges No 7 "Les llettes");

que, le 5 janvier 1998, le WWF Suisse, représenté par Me Raphaël Dallèves, s'opposa à cette révision partielle;

que, par décision du 26 janvier 1998, notifiée le 28 janvier suivant, le conseil municipal de Massongex écartait l'opposition déposée par le WWF Suisse;

que cette décision laissait cependant ouverte la question d'une réduction du périmètre de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux, "selon accord à trouver entre le WWF et [la société Losinger Sion SA]";

qu'en séance du 9 février 1998, le conseil municipal décidait de compléter la réglementation relative à cette zone, soit de modifier les règles impératives du cahier des charges No 7 "Les llettes" par l'adjonction d'une phrase indiquant qu' "afin de tenir compte des besoins futurs de l'exploitant, le conseil communal peut réduire le périmètre de cette zone, les intéressés entendus";

que, le 11 février 1998, l'assemblée primaire de Massongex approuva la modification partielle du plan d'affectation des zones et du RCC (zone d'extraction et de dépôt de matériaux des llettes - carrière Losinger; cahier des charges No 7 "Les llettes"), avec le complément apporté au cahier des charges No 7 "Les llettes" par le conseil municipal en séance du 9 février 1998;

que cette décision a été publiée dans le Bulletin officiel No 9 du 27 février 1998;

que, le 27 février 1998, la municipalité de Massongex sollicitait du Conseil d'Etat l'homologation de la modification partielle du plan d'affectation des zones et du RCC (zone d'extraction et de dépôt de matériaux des llettes - carrière Losinger; cahier des charges No 7 "Les llettes");

que, le 23 mars 1998, le WWF Suisse, représenté par Me Raphaël Dallèves, a formé un recours auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Massongex concernant la révision partielle précitée;

que cette écriture demandait en outre au Conseil d'Etat "la jonction de la procédure de recours et d'homologation relative à la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions de Massongex qui fait l'objet du présent recours administratif du WWF du 23 mars 1998 et de la procédure de recours et d'homologation relative à la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions de Massongex qui fait l'objet du recours administratif du WWF du 6 janvier 1997 (carrière de Choëx - Famsa)" (cf. mémoire de recours, p. 4, ch. III);

que, le 24 mars 1998, Me Raphaël Dallèves, agissant au nom du WWF Suisse, a déposé auprès du Conseil d'Etat une requête de jonction des causes au sens de l'article 11b LPJA, laquelle reprenait pour l'essentiel les motifs mentionnés dans le recours administratif du 23 mars 1998;

que, par ordonnance du 2 juin 1998, le Service des affaires intérieures (ci-après : SAI) du Département de la sécurité et des institutions (ci-après : DSI), organe d'instruction du recours au Conseil d'Etat, a implicitement suspendu l'instruction du recours déposé le 23 mars 1998 dans l'attente de l'octroi par l'OFEFP d'une autorisation de défricher ou d'un préavis positif liant;

que la révision partielle du plan d'aménagement local, au lieu-dit Les llettes, nécessitait en effet le défrichement d'une surface de 35'320 m² de forêt (cf. Bulletin officiel No 51 du 19 décembre 1997), de sorte que la décision du Conseil d'Etat homologuant la modification du plan d'affectation des zones et du RCC de la commune de Massongex était subordonnée à une autorisation de défrichement ou à un préavis liant de l'OFEFP;

que, le 16 décembre 1998, la commune de Massongex, la société Famsa SA, la société Losinger SA, le WWF Suisse et diverses associations ont signé une convention dont l'un des buts est de permettre "l'homologation par le Conseil d'Etat des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions de la commune de Massongex, adoptées par l'assemblée primaire de Massongex les 18 novembre 1996 et 11 février 1998" (art. 2 al. 2 de la convention);

qu'aux termes de la convention, le conseil municipal de Massongex s'engageait, d'une part, à biffer la mention "avec possibilité d'aménagement de décharges au sens des ordonnances et directives fédérales et cantonales" figurant sous le titre "Règles dispositives" du cahier des charges No 8 "Champ-Bernard" et, d'autre part, à rendre "une décision de réduction du périmètre de la carrière des llettes [...] conformément aux décisions du conseil communal de Massongex du 9 février 1998 et de l'assemblée primaire de Massongex du 11 février 1998";

que la convention prévoyait aussi l'établissement par les sociétés Famsa SA et Losinger SA d'un dossier unique pour les sites des llettes et de Choëx (Champ-Bernard et Les Freneys) comprenant : 1^o un rapport d'impact global et complet; 2^o des plans et un descriptif technique communs aux trois sites; 3^o un seul dossier d'autorisation de défrichement;

que, par requête complémentaire du 19 avril 1999, la municipalité de Massongex sollicitait l'homologation par le Conseil d'Etat de la révision partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (zones d'extraction et de dépôt de matériaux, aux lieux-dits Les Freneys, Champ-Bernard et Les llettes - cahier des charges No 8 "Les llettes - Champ-Bernard - Les Freneys"), avec les modifications résultant de la convention précitée et formellement approuvées par le conseil municipal en séance du 12 avril 1999 (réduction du périmètre du site des llettes; nouveau cahier des charges No 8 "Les llettes - Champ-Bernard - Les Freneys");

que, conformément à l'accord passé entre les parties le 16 décembre 1998, les sociétés Famsa SA et Losinger SA ont établi un rapport d'impact global et complet pour les sites des llettes et de Choëx (Champ-Bernard et Les Freneys);

que, par avis dans le Bulletin officiel No 17 du 23 avril 1999, le DSI mit en consultation publique le rapport d'impact sur l'environnement relatif à la révision partielle du plan d'affectation des zones et du RCC de la commune de Massongex (zones d'extraction et de dépôt de matériaux, aux lieux-dits Les Freneys, Champ-Bernard et Les llettes - cahier des charges No 8 "Les llettes - Champ-Bernard - Les Freneys");

que, par publication dans le Bulletin officiel No 17 du 23 avril 1999, l'inspecteur des forêts et du paysage de l'Arrondissement VIII mit à l'enquête publique la demande de défrichement présentée par les sociétés Famsa SA et Losinger SA pour l'extraction de matériaux aux lieux-dits Les Freneys, Champ-Bernard et Les llettes;

que, le 17 mai 1999, Me Jean-Luc Martenet, avocat à Monthey a formulé des remarques et observations concernant le nouveau rapport d'impact sur l'environnement (ci-après : RIE);

que, le 21 mai 1999, Me Raphaël Dallèves, agissant au nom du WWF Suisse, a déposé une opposition à l'encontre du RIE;

que cette opposition, "formée à titre préventif", précisait cependant que "le rapport d'impact [contient] maintenant toutes les indications dont les autorités compétentes ont besoin pour apprécier le projet";

que, le 7 juillet 1999, Me Jean-Charles Bornet, avocat à Sion, agissant au nom des sociétés Famsa SA et Losinger SA s'est déterminé au sujet de ces deux écritures;

que, le 16 août 1999, Me Jean-Luc Martenet a émis quelques remarques sur la détermination précitée;

qu'entre-temps, par décision du 23 juin 1999, notifiée le 1^{er} juillet suivant, le Conseil d'Etat a admis la requête de jonction des causes du WWF Suisse;

que, le 11 octobre 1999, le Service de la protection de l'environnement (ci-après : SPE) prenait position sur le dossier et transmettait au SAI son évaluation provisoire relative à l'étude d'impact de l'environnement;

que, le 29 octobre 1999, le Service des forêts et du paysage (ci-après : SFP) rendait un préavis positif, en réservant les conditions posées dans son préavis du 2 septembre 1999 concernant la demande de défrichement des sociétés Famsa SA et Losinger SA;

que, le 19 novembre 1999, l'OFEFP formulait un préavis favorable, sous certaines conditions, à l'autorisation exceptionnelle de défrichement pour l'extraction de matériaux pierreux présentée par les sociétés Famsa SA et Losinger SA;

que, le 25 novembre 1999, le Service de l'aménagement du territoire (ci-après : SAT) préavisait favorablement le dossier, en relevant la conformité aux bases légales (fédérales et cantonales) et au plan directeur cantonal des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du RCC;

que, le 21 décembre 1999, le SPE adressait au SAI l'évaluation (définitive) du RIE;

que, selon le préavis du SPE, "le projet est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement [sous réserve du respect des conditions et

charges posées par l'OFEFP et des conditions à intégrer dans le cadre de l'approbation du plan d'aménagement détaillé];

qu'auparavant, par avis informatif inséré dans le Bulletin officiel No 49 du 3 décembre 1999, le DSI informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du RCC de la commune de Massongex (zones d'extraction et de dépôt de matériaux, aux lieux-dits Les llettes, Champ-Bernard et Les Freneys - cahier des charges No 8 "Les llettes - Champ-Bernard - Les Freneys"), il était envisagé de modifier les zones d'extraction et de dépôt de matériaux et le cahier des charges précités, approuvés par l'assemblée primaire de Massongex les 18 novembre 1996 et 11 février 1998;

que cet avis invitait les personnes touchées par les modifications projetées à faire valoir leurs observations dans les trente jours auprès du SAI;

que, dans le délai imparti, aucune remarque ou observation n'a été formulée auprès du service précité.

que les recours du WWF Suisse sont traités par décision séparée et unique du Conseil d'Etat;

CONSIDERANT EN DROIT

que, le 19 novembre 1999, l'OFEFP a formulé un préavis favorable, sous certaines conditions, à l'autorisation exceptionnelle de défrichement pour l'extraction de matériaux pierreux présentée par les sociétés Famsa SA et Losinger SA;

qu'en raison de ce préavis favorable, qui lie l'OFEFP dans la suite de la procédure, la législation forestière - l'article 12 LFo - ne saurait faire obstacle à l'homologation des modifications du plan d'affectation des zones et du RCC de la commune de Massongex (cf. B. Bovay, Autorisation de construire et droit de l'environnement, RDAF 1995, p. 114, qui cite l'ATF 116 Ib 50; ASPAN, Premières expériences avec la nouvelle législation forestière, novembre 1995, p. 6);

qu'il appartiendra, le cas échéant, à l'OFEFP de reprendre et fixer dans l'autorisation de défricher les conditions mentionnées dans son préavis du 19 novembre 1999 ainsi que celles formulées par le SFP dans son préavis du 2 septembre 1999;

que les préavis versés au dossier montrent que la clause du besoin est démontrée en l'espèce (cf. préavis du SPE du 21 décembre 1999, pp. 3-4,

ch. 5, qui note en conclusion que le SPE "reconnaît la clause du besoin et l'intérêt régional et supra-régional de l'exploitation simultanée des carrières des Ilettes et de Choëx"; v. aussi le préavis du SPE du 8 septembre 1999, pp. 3-4, ch. 5; préavis de l'OFEFP du 19 novembre 1999, p. 5, ch. 2.2, let. a);

que, sous l'angle technique, les modifications du plan d'aménagement local et du RCC sont adéquates et conformes aux bases légales ainsi qu'au plan directeur cantonal (cf. préavis du SAT du 25 novembre 1999);

que les carrières en cause ont un volume global d'exploitation supérieur à 300'000 m³, de sorte qu'elles sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement (cf. ch. 80.3 de l'Annexe à l'OEIE);

que la présente procédure de révision partielle du plan d'affectation des zones et du RCC est la procédure décisive au sens de l'article 5 alinéa 2 OEIE (cf. ATF 121 II 190);

qu'il ressort de l'évaluation du 21 décembre 1999 du SPE, service cantonal compétent au sens de l'article 12 alinéa 1 OEIE (cf. art. 2 al. 1 RAEIE), que les carrières en cause sont conformes aux prescriptions sur la protection de l'environnement;

que, selon le préavis du SPE, le projet est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement, sous réserve du respect des conditions et charges posées par l'OFEFP et des conditions à intégrer dans le cadre de l'approbation du plan d'aménagement détaillé;

que, comme indiqué ci-avant, les conditions posées par l'OFEFP dans son préavis du 19 octobre 1999 devront être reprises par ledit Office dans l'autorisation de défricher;

que le plan d'aménagement détaillé obligatoire devra faire l'objet d'une procédure subséquente (cf. art. 12 al. 4 LcAT);

que ce plan d'affectation spécial devra être approuvé par une autorité cantonale, laquelle devra examiner et fixer dans l'autorisation (ou dans la décision d'homologation) toutes charges et conditions nécessaires et utiles;

qu'en définitive, il faut constater que l'étude d'impact sur l'environnement versée au dossier permet d'apprécier la compatibilité de la présente procédure avec l'environnement;

qu'il convient, partant, d'approuver l'étude d'impact sur l'environnement concernant les sites des Ilettes et de Choëx (Champ-Bernard et Les Freneys);

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

1. d'approuver l'étude d'impact sur l'environnement concernant les sites des Ilettes et de Choëx (Champ-Bernard et Les Freneys).
2. d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions (zones d'extraction et de dépôt de matériaux, aux lieux-dits Les Ilettes, Champ-Bernard et Les Freneys - cahier des charges No 8 "Les Ilettes - Champ-Bernard - Les Freneys"), approuvées par l'assemblée primaire de Massongex les 18 novembre 1996 et 11 février 1998, avec les modifications apportées en cours de procédure (cf. avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 49 du 3 décembre 1999) et avec la réserve suivante :

La présente décision d'homologation est subordonnée à l'octroi d'une autorisation exécutoire de défrichement pour l'extraction de matériaux pierreux aux lieux-dits Les Freneys, Champ-Bernard et Les Ilettes.

émolument : 270 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

 

- 6 extr. DSI —
- 1 extr. Insp. fin.